
**2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

**2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

BILL

16

**An Act to Amend
the Liquor Control Act**

Read first time: November 4, 2025

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

16

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Première lecture : le 4 novembre 2025

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. ROBERT GAUVIN

L'HON. ROBERT GAUVIN

BILL 16

PROJET DE LOI 16

**An Act to Amend
the Liquor Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing the following definitions:

a) par l'abrogation des définitions suivantes :

“club member” or “member of a club”;

« invité »;

“guest”;

« licence de brasserie-maison »;

“in-house brewery licence”;

« membre d'un club »;

“in-house brewery licensee”;

« personne interdite »;

“interdicted person”;

« titulaire d'une licence de brasserie-maison »;

(b) by repealing the definition “brewer” and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition de « brasseur » et son remplacement par ce qui suit :

“brewer” means a person who manufactures beer for commercial purposes; (*brasseur*)

« brasseur » s'entend de toute personne fabriquant de la bière à des fins commerciales; (*brewer*)

2 Subsection 40.1(2) of the Act is amended by striking out “mutatis mutandis” and substituting “with the necessary modifications”.

2 Le paragraphe 40.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « mutatis mutandis » et son remplacement par « avec les adaptations nécessaires ».

3 Section 40.2 of the Act is amended

3 L'article 40.2 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Notwithstanding any other provision of this Act, the Corporation may appoint upon such terms and conditions as the Corporation considers appropriate” and substituting “Despite any other provision of this Act, the Corporation may, on any term or condition the Corporation considers appropriate, appoint”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Notwithstanding any other provision of this Act, the Corporation may appoint upon such terms and conditions as the Corporation considers appropriate” and substituting “Despite any other provision of this Act, the Corporation may, on any term or condition the Corporation considers appropriate, appoint”;

(c) by adding after subsection (1.1) the following:

40.2(1.2) Despite any other provision of this Act, the Corporation may, on any term or condition the Corporation considers appropriate, appoint a brewer who holds a subsisting brewer’s licence issued under this Act and who manufactures 500,000 litres of beer or less per year as an agent of the Corporation to sell, on behalf of the Corporation for consumption in a residence, beer manufactured by the brewer if the beer is sold in unopened containers at a farmer’s market approved by the Corporation.

40.2(1.3) Despite any other provision of this Act, the Corporation may, on any term or condition the Corporation considers appropriate, appoint a distiller who holds a subsisting distiller’s licence issued under this Act and who manufactures 75,000 litres of liquor or less per year as an agent of the Corporation to sell, on behalf of the Corporation for consumption in a residence, liquor manufactured by the distiller if the liquor is sold in unopened containers at a farmer’s market approved by the Corporation.

(d) in subsection (2) by striking out “mutatis mutandis” and substituting “with the necessary modifications”;

(e) in subsection (2.1) by striking out “mutatis mutandis” and substituting “with the necessary modifications”;

(f) by adding after subsection (2.1) the following:

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer aux conditions jugées appropriées par elle » et son remplacement par « Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer, selon les modalités et les conditions qu’elle juge appropriées, »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer aux conditions jugées appropriées par elle » et son remplacement par « Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer, selon les modalités et les conditions qu’elle juge appropriées, »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

40.2(1.2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer, selon les modalités et les conditions qu’elle juge appropriées, un brasseur titulaire d’une licence de brasseur non périmée délivrée en vertu de la présente loi qui fabrique 500 000 litres de bière tout au plus par année pour agir comme son représentant et vendre, en son nom, à des fins de consommation dans une résidence, de la bière fabriquée par le brasseur si cette bière est vendue dans des récipients non ouverts à un marché des fermiers qu’elle approuve.

40.2(1.3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer, selon les modalités et les conditions qu’elle juge appropriées, un distillateur titulaire d’une licence de distillateur non périmée délivrée en vertu de la présente loi qui fabrique 75 000 litres de boissons alcooliques tout au plus par année pour agir comme son représentant et vendre, en son nom, à des fins de consommation dans une résidence, des boissons alcooliques fabriquées par le distillateur si ces boissons alcooliques sont vendues dans des récipients non ouverts à un marché des fermiers qu’elle approuve.

d) au paragraphe (2), par la suppression de « mutatis mutandis » et son remplacement par « avec les adaptations nécessaires »;

e) au paragraphe (2.1), par la suppression de « mutatis mutandis » et son remplacement par « avec les adaptations nécessaires »;

f) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.1) :

40.2(2.2) The provisions of this Act and the regulations relating to the sale of liquor by the Corporation and to a liquor store established by the Corporation for the sale of liquor apply with the necessary modifications to a brewer appointed as an agent of the Corporation under subsection (1.2) and to that part of a farmer's market used by the brewer for the purpose of the sale of beer.

40.2(2.3) The provisions of this Act and the regulations relating to the sale of liquor by the Corporation and to a liquor store established by the Corporation for the sale of liquor apply with the necessary modifications to a distiller appointed as an agent of the Corporation under subsection (1.3) and to that part of a farmer's market used by the distiller for the purpose of the sale of liquor.

(g) in subsection (3) by striking out “subsection (1) or (1.1), as the case may be, shall in the returns referred to in subsections 114(1) and 115(1)” and substituting “subsection (1), (1.1), (1.2) or (1.3), as the case may be, shall in the returns referred to in subsection 115(1)”;

(h) in subsection (4) by striking out “subsection (1) or (1.1)” and substituting “subsection (1), (1.1), (1.2) or (1.3)”.

4 Subsection 42.1(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out the comma at the end of the paragraph and substituting “, or”;

(b) by repealing paragraph (b).

5 Section 48 of the Act is amended by striking out “, if the price to be charged to the purchaser thereof is approved by the Minister and stated in the permit and is sufficient only to return to the permittee the cost of the liquor so purchased and a further amount sufficient only to pay for the cost of transporting and serving the liquor”.

6 Paragraph 63(j) of the Act is repealed.

40.2(2.2) Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives à la vente de boissons alcooliques par la Société et à un magasin qu'établit celle-ci pour la vente de boissons alcooliques s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un brasseur nommé pour agir comme son représentant en vertu du paragraphe (1.2) et à la partie du marché des fermiers qu'il utilise pour y vendre de la bière.

40.2(2.3) Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives à la vente de boissons alcooliques par la Société et à un magasin qu'établit celle-ci pour la vente de boissons alcooliques s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un distillateur nommé pour agir comme son représentant en vertu du paragraphe (1.3) et à la partie du marché des fermiers qu'il utilise pour y vendre des boissons alcooliques.

g) au paragraphe (3), par la suppression de « du paragraphe (1) ou (1.1), selon le cas, doit dans les rapports visés aux paragraphes 114(1) et 115(1) différencier le montant des ventes de bière, de vin ou de boissons alcooliques à titre de représentant de la Société avec le montant des ventes de bière, de vin ou de boissons alcooliques à la Société » et son remplacement par « du paragraphe (1), (1.1), (1.2) ou (1.3), selon le cas, différencie dans les rapports visés au paragraphe 115(1) le montant des ventes de bière, de vin ou de boissons alcooliques à titre de représentant de la Société du montant des ventes de bière, de vin ou de boissons alcooliques à la Société »;

h) au paragraphe (4), par la suppression de « du paragraphe (1) ou (1.1) » et son remplacement par « du paragraphe (1), (1.1), (1.2) ou (1.3) ».

4 Le paragraphe 42.1(2) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par l'adjonction de « ou » à la fin de l'alinéa;

b) par l'abrogation de l'alinéa b).

5 L'article 48 de la Loi est modifié par la suppression de « ; toutefois, le prix qu'il peut demander doit être approuvé par le Ministre, indiqué sur le permis, et doit être juste assez élevé pour rembourser le titulaire du permis de ses frais d'achat plus un montant juste assez grand pour payer les frais de transport et de service de ces boissons alcooliques ».

6 L'alinéa 63 j) de la Loi est abrogé.

7 Section 63.01 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

63.01(1) No licensee who holds a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (c), (d) or (g) shall by themselves or by their partner, employee or agent provide or make available live entertainment within premises in respect of which their licence is issued unless they hold a licence issued under this section.

(b) in subsection (3) by striking out “paragraph 63(b), (c), (d), (g) or (j)” and substituting “paragraph 63(b), (c), (d) or (g)”;

(c) in subsection (4) by striking out “paragraph 63(b), (c), (d), (g) or (j)” and substituting “paragraph 63(b), (c), (d) or (g)”;

(d) in subsection (6) by striking out “paragraph 63(b), (c), (d), (g) or (j)” and substituting “paragraph 63(b), (c), (d) or (g)”.

8 Section 64 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 63(b), (b.1), (c), (d), (g), (j) or (l.1)” and substituting “paragraph 63(b), (b.1), (c), (d), (g) or (l.1)”.

9 Section 69 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 63(b), (b.1), (c), (d), (g) or (j)” and substituting “paragraph 63(b), (b.1), (c), (d) or (g)”;

(b) by adding after subsection (1.01) the following:

69(1.02) A brewer’s licence, a winery licence or a distiller’s licence shall not be issued to a person unless the person is of the full age of 19 years and is not otherwise disqualified under this Act from having or consuming liquor.

69(1.03) A distiller’s licence shall not be issued to a person unless the person has provided the Minister with a statement of compliance of a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under the [Fire Prevention Act](#) stating that the proposed premises meets the standards under the [Fire Prevention Act](#).

7 L’article 63.01 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

63.01(1) Il est interdit à un titulaire d’une licence appartenant à l’une des catégories prévues à l’alinéa 63b), c), d) ou g), même par l’intermédiaire d’un associé, employé ou agent, d’offrir ou de présenter dans l’établissement pour lequel cette licence a été délivrée des spectacles de personnes sans être titulaire d’une licence délivrée en vertu du présent article.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l’alinéa 63b), c), d), g) ou j) » et son remplacement par « l’alinéa 63b), c), d) ou g) »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « l’alinéa 63b), c), d), g) ou j) » et son remplacement par « l’alinéa 63b), c), d) ou g) »;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « l’alinéa 63b), c), d), g) ou j) » et son remplacement par « l’alinéa 63b), c), d) ou g) ».

8 L’article 64 de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa 63b), b.1), c), d), g), j) ou l.1) » et son remplacement par « l’alinéa 63b), b.1), c), d), g) ou l.1) ».

9 L’article 69 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa 63b), b.1), c), d), g) ou j) » et son remplacement par « l’alinéa 63b), b.1), c), d) ou g) »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.01) :

69(1.02) Une licence de brasseur, une licence de fabricant de vin et une licence de distillateur ne peuvent être délivrées qu’à une personne âgée de 19 ans révolus qui n’est pas autrement privée du droit en vertu de la présente loi d’avoir ou de consommer des boissons alcooliques.

69(1.03) Une licence de distillateur ne peut être délivrée à une personne que si elle fournit au Ministre l’attestation de conformité d’un prévôt des incendies, de l’adjoint d’un prévôt des incendies ou d’un agent de prévention des incendies nommé en vertu de la [Loi sur la](#)

prévention des incendies indiquant que l'établissement proposé répond aux normes que prévoit cette loi.

10 Subsection 72.1(1) of the Act is amended by striking out “paragraphs 63(b), (b.1), (c), (d), (e), (g), (h), (i) and (j)” and substituting “paragraphs 63(b), (b.1), (c), (d), (e), (g), (h) and (i)”.

10 Le paragraphe 72.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « alinéas 63b), b.1), c), d), e), g), h), i) et j) » et son remplacement par « alinéas 63b), b.1), c), d), e), g), h) et i) ».

11 Subsection 104(1) of the Act is amended

11 Le paragraphe 104(1) de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (d);

a) par l'abrogation de l'alinéa d);

(b) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

(e) the application for the licence is submitted to the Minister by a director or officer of the club or the secretary of the club, and

e) la demande de licence soit remise au Ministre par un administrateur ou un dirigeant du club ou par le secrétaire du club, et

(c) by repealing paragraph (f).

c) par l'abrogation de l'alinéa f).

12 Subsection 111.1(1) of the Act is amended by striking out “paragraph 63(b), (c), (d), (g) or (j)” and substituting “paragraph 63(b), (c), (d) or (g)”.

12 Le paragraphe 111.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l'alinéa 63b), c), d), g) ou j) » et son remplacement par « l'alinéa 63b), c), d) ou g) ».

13 The heading “IN-HOUSE BREWERY LICENCE” preceding section 111.3 of the Act is repealed.

13 La rubrique « LICENCE DE BRASSERIE-MAISON » qui précède l'article 111.3 de la Loi est abrogée.

14 The heading “In-house brewery licence” preceding section 111.3 of the Act is repealed.

14 La rubrique « Licence de brasserie-maison » qui précède l'article 111.3 de la Loi est abrogée.

15 Section 111.3 of the Act is repealed.

15 L'article 111.3 de la Loi est abrogé.

16 The heading “Monthly return” preceding section 114 of the Act is repealed.

16 La rubrique « Rapport mensuel » qui précède l'article 114 de la Loi est abrogée.

17 Section 114 of the Act is repealed.

17 L'article 114 de la Loi est abrogé.

18 Subsection 123(3) of the Act is amended by striking out “sections 114 to 117, and 119 to 122, apply mutatis mutandis” and substituting “sections 115 to 117 and 119 to 122 apply with the necessary modifications”.

18 Le paragraphe 123(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Les dispositions des articles 114 à 117 et 119 à 122 s'appliquent mutatis mutandis » et son remplacement par « Les dispositions des articles 115 à 117 et 119 à 122 s'appliquent avec les adaptations nécessaires ».

19 Paragraph 124.2(3)(a) of the Act is amended by striking out “paragraph 63(b), (b.1), (c), (d), (g) or (j)” and substituting “paragraph 63(b), (b.1), (c), (d) or (g)”.

19 L'alinéa 124.2(3)a) de la Loi est modifié par la suppression de « l'alinéa 63b), b.1), c), d), g) ou j) » et son remplacement par « l'alinéa 63b), b.1), c), d) ou g) ».

20 Section 130 of the Act is amended by striking out “paragraph 63(b), (c), (d), (g) or (j),” and substituting “paragraph 63(b), (c), (d) or (g)”.

21 The heading “PART III.1 TAX” preceding section 131.3 of the Act is repealed.

22 The heading “Tax” preceding section 131.3 of the Act is repealed.

23 Section 131.3 of the Act is repealed.

24 Section 135.1 of the Act is amended by striking out “No licensee and no employee or agent of a licensee” and substituting “No special occasion permittee who is authorized to sell liquor and no licensee, employee or agent of a licensee”.

25 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) in subparagraph (h.1)(ii) by striking out “paragraph 63(b), (c), (d), (f), (g), (j), (k) or (l)” and substituting “paragraph 63(b), (c), (d), (f), (g), (k) or (l)”;

(b) in paragraph m.1) of the French version by striking out “des conditions” and substituting “des modalités et des conditions”;

(c) in paragraph (q.1) by striking out “by an in-house brewery licensee under subsection 111.3(12),”.

26 Schedule A of the Act is amended by striking out

111.3(5). C

111.3(9). C

111.3(10). C

111.3(14). E

114(2). C

27 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

20 L'article 130 de la Loi est modifié par la suppression de « l'alinéa 63b), c), d), g) ou j) » et son remplacement par « l'alinéa 63b), c), d) ou g) ».

21 La rubrique « PARTIE III.1 TAXE » qui précède l'article 131.3 de la Loi est abrogée.

22 La rubrique « Taxe » qui précède l'article 131.3 de la Loi est abrogée.

23 L'article 131.3 de la Loi est abrogé.

24 L'article 135.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Nul titulaire d'une licence et nul employé ou nul représentant d'un titulaire d'une licence ne peut vendre ou offrir » et son remplacement par « Aucun titulaire d'un permis pour occasions spéciales autorisé à vendre des boissons alcooliques, aucun titulaire d'une licence, ni aucun employé ou représentant d'un titulaire d'une licence ne peut vendre ni offrir ».

25 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa h.1)(ii), par la suppression de « l'alinéa 63b), c), d), f), g), j), k) ou l) » et son remplacement par « l'alinéa 63b), c), d), f), g), k) ou l) »;

b) à l'alinéa m.1) de la version française, par la suppression de « des conditions » et son remplacement par « des modalités et des conditions »;

c) à l'alinéa q.1), par la suppression de « par un titulaire de licence de brasserie-maison en vertu du paragraphe 111.3(12), ».

26 L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :

111.3(5). C

111.3(9). C

111.3(10). C

111.3(14). E

114(2). C

27 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.